



5, Boulevard Clémenceau
18000 BOURGES

Tél. : 02.48.65.36.25

Fax : 02.48.65.50.27

Email : cgt.ul.bourges@wanadoo.fr

Site : <http://www.ud18.cgt.fr>

Monsieur le Rédacteur en chef

Du Berry Républicain

Monsieur le Rédacteur en Chef,

J'ai pris connaissance de l'article, « **Plus de deux mille emplois familiaux** », parut dans vos colonnes le 05 janvier 2005.

Cet article m'amène plusieurs réflexions :

Vous faites état d'une diminution des emplois familiaux dit « **sous régime mandataire** » dans le département du Cher ;

Est-ce à dire que les besoins ont diminué ?

Il semble au contraire que les besoins sont en croissante augmentation, au regard d'une population vieillissante.

Pourquoi donc les emplois familiaux diminuent-ils ?

Plusieurs personnes exerçant ce métier, sont venus consulter la CGT ces derniers temps.

Le motif de leur intervention, était sur le niveau de leur rémunération ;

En effet, la convention collective « **du Particulier employeur** », qui régit cette profession, stipule que les emplois à caractères familiaux s'organisent de plusieurs façons :

- À Les emplois d'emploi à caractères familiaux en présence responsable ;
- À Les emplois d'emploi à caractères familiaux de présence correspondant à un travail effectif ;
- À Les emplois à caractères familiaux de nuit ;

En fonction de ces différents paramètres, le salaire des employées est régi par une grille de salaire.

Là ou le bat blesse, c'est qu'une personne qui est occupée à un emploi à caractères familiaux, de nuit, se voit payée sur la base conventionnelle d'un

forfait « ne pouvant être inférieur à 1/6^{ème} du salaire versé pour même durée de travail effectif ».

En clair,

Un salarié niveau 2 ou 3 effectuant un temps plein en journée (174h00), a un salaire minimum de **1324€** brut mensuel ;

Un salarié du même niveau, qui effectue 15 nuit de 12h00 (20H00-8H00 soit 180h00) à un salaire minimum de **418€** brut mensuel !

Dans leur grande mansuétude, les employeurs permettent aux salariés de travailler également le jour, puisque la convention collective prévoit que les emplois de nuit à caractères familiaux ne sont pas incompatibles avec un travail de jour !

En clair,

Vous pouvez travailler 12 h00 de nuit et effectuer une autre journée dès le lendemain 9h00...

Et si c'était l'explication du reflux des emplois à caractères familiaux, sous régime mandataire.. ?

L'inquiétude de la CGT est bien que, après l'adoption du « plan CHIRAC-RAFARIN - BORLOO- » certains chômeurs n'aient pas d'autre choix que d'accepter les emplois à caractères familiaux, de nuit, s'ils ne veulent pas se voir exclus de l'indemnisation ASSEDIC et autres prestations sociales...

Les salariés auront l'impression de travailler le lundi de pentecôte pour participer à la solidarité, nos anciens auront l'impression d'être bien gardés, les chiffres du chômage diminueront, les actionnaires continueront à engranger les bénéfices, les plus riches auront, à nouveau des réductions d'impôt...

Et les salariés qui occupent un emploi à caractères familiaux continueront à solliciter des aides sociales !

En somme, un véritable plan de cohésion sociale...

Restant à votre disposition pour de plus amples informations,

Veillez agréer, Monsieur le Rédacteur en chef, mes salutations distinguées.

Pour l'UL CGT de Bourges

Le Secrétaire Général

Michel CHARTON